



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET
DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS11-3160-SI- **3198** DIMENC
Dossier n°CE11-3160-000663/TDESI_0655

Nouméa, le 23 NOV 2011

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, CERTIFIE avoir reçu à la date du 04/03/2011 et complétée le 15/09/2011, la déclaration de la société SCEM SARL concernant l'exploitation d'une Unité de fabrication de farine, sise 16 rue Jean Chalier 4eme km – commune de NOUMEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2220	Préparation ou conservation de produits d'origine végétale, par cuisslon, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.	Qp = 7 à 9 t/jour	2 t/j ≤ Qp ≤ 10 t/j	D	La délibération n° 242-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11
2920	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa.	Pabs ≤ 50 KW	50 KW ≤ Pabs ≤ 500 KW	D	L'arrêté n° 86-141/CE du 25/06/86
1432	Stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique n°1430.	Céq = 2.4 m ³	Céq ≤ 5 m ³	NC	-
1530	Dépôts de bois, papiers, carton ou matériaux combustibles analogues.	Q < 1000 m ³	Q < 1000 m ³	NC	-

2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	V = 108 m ³	V < 1500 m ³	NC	-
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	V < 100 m ³	V < 100 m ³	NC	-
2910	Combustion	Pth = 1.47 MW	Pth < 2 MW	NC	-

Céq = Capacité équivalente ; Qp = Quantité de produits entrant ; Pabs = Puissance absorbée ; Q = Quantité stockée ; V = Volume total ; Pth = Puissance thermique ; D = Déclaration ; NC = Non Classée

La société SCEM SARL, est tenue de se conformer à la délibération et à l'arrêté susmentionnés fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 de la délibération du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie



A. LOUIS